

- Déposé le : **16/12/2024**
- Complété le : **25/03/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **16/12/2024**
- Demandeur : **GROUPE INNOVATION ENERGIE**
- Représenté par : **BRAHMI Hervé**
- Pour : **Isolation thermique par l'extérieur**
- Adresse terrain : **483 route du Pont Chardon
42520 Saint-Appolinard**
- Références cadastrales : **0B-1925**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD

Le maire de SAINT-APPOLINARD,

Vu la déclaration préalable déposée le 16 décembre 2024, complétée le 25 mars 2025, par GROUPE INNOVATION ENERGIE, représenté par BRAHMI Hervé demeurant 97 rue Anatole France à LEVALLOIS-PERRET (92300),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de SAINT-APPOLINARD le 16 décembre 2024,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour une isolation thermique par l'extérieure ;
- ^ sur un terrain situé 483 route du Pont Chardon à Saint-Appolinard (42520), cadastré 0B-1925 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017, et notamment la zone UAp,

Considérant que l'article UAp 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives « *les constructions sont autorisées en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 m, et à condition que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L \text{ minimale} = \frac{1}{2} H = 3m$)* »,

Considérant que l'article UAp 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « *les couleurs des enduits et des bardages doivent être choisies dans la palette de couleurs de façades du nuancier communal* »,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions portées dans les articles suivants.

Article 2

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra solliciter auprès du gestionnaire de la voirie communale, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 3

Aucune isolation thermique extérieure ne sera installée à moins de 3 mètres, de la limite séparative EST, et de la limite séparative Sud-Est.

La teinte de l'enduit sera choisie dans la palette de couleurs de façades du nuancier communal.

Un échantillon d'enduit sur façade (type et couleur) devra être présenté en mairie avant tout commencement de travaux.

SAINT-APPOLINARD, le 17 avril 2025
Le Maire,



Annick FLACHER

*L'attention du demandeur est attirée sur le fait, que **préalablement au démarrage des travaux d'isolation thermique extérieure**, le pétitionnaire devra avoir mis en œuvre les modalités relatives au droit de surplomb, prévues à l'article L.113-5-1 du code de la construction et de l'habitation.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la décision de non opposition :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.